

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

À PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24

heures avant les journaux de Paris.

Six francs par an, six mois, trois mois.

Six francs pour 6 mois, trois francs pour 3 mois.

Hors du département du Rhône

1 franc de plus par trimestre.

LYON, 12 octobre.

Il ne faut pas croire, ont dit les ministres à la chambre des députés, que la pensée des lois que nous proposons contre la presse nous soit venue seulement depuis l'attentat du 28 juillet. Il y a long-temps que nous trouvions la licence des journaux intolérable, et le gouvernement monarchique impossible si le principe de ce gouvernement était continuellement remis tous les jours en discussion....

Que serait-il arrivé si toutes les circonstances qui ont amené le ministère aux extrémités auxquelles il s'est porté étant restées les mêmes, il avait eu contre lui, au lieu d'une minorité de 150 députés qui ont repoussé les mesures proposées, une autre majorité des 221? Et cela, on l'avouera, n'était pas absolument impossible; si au lieu des 250 fonctionnaires rétribués qui se pressent dans l'enceinte législative, on n'en eût compté que la moitié, il y a tout à parier que les doctrinaires eussent été vaincus cette fois.

Mais que serait-il arrivé dans ce cas? le ministère se serait-il lâchement retiré en abandonnant les rênes de l'état dans la moment où son habileté devenait le plus nécessaire? aurait-il fait comme M. de Villèle, livrant Charles X sans défense au ministère de concession, à M. Martignac, bien persuadé du reste que ce ministère perdrait la monarchie comme en effet elle l'a perdue. C'eût bien été là une tactique doctrinaire. Nous eussions vu sans doute le *Journal des Débats*, cherchant prudemment à se créer une nouvelle position, bien loin de tendre la main à la nouvelle administration comme à un ami qui se trompe, attaquer vivement les nouveaux ministres, et contribuer lui-même de toutes ses forces à démolir l'édifice chancelant pour ne pas risquer, en essayant de le soutenir, d'être ébranlé avec lui.

Mais tous les amis du gouvernement n'auraient pas pensé comme les doctrinaires et le *Journal des Débats*; ce parti tient à la monarchie, comme il tenait à la dynastie des Bourbons aînés. Au fond de leur cœur, ces messieurs ne la croient pas plus indispensable à la France l'une que l'autre, quoi qu'ils le disent aujourd'hui de la monarchie, comme ils le disaient autrefois de la branche aînée. Ils tiennent à l'une comme à l'autre par les avantages positifs qu'ils en retirent, avantages qu'ils chercheraient, sous quelque régime que ce soit, à se procurer encore en le proclamant indispensable et parfait.

Tous les amis actuels du gouvernement n'auraient pas, disons nous, pensé comme les doctrinaires; il en est quelques-uns, à Lyon par exemple, qui, bien sérieusement et en dépit de toute considération personnelle, le tiennent pour bon et nécessaire, pour vraiment indispensable à la France, et qui ne placent que bien au-dessous de l'établissement monarchique la liberté de la presse, la liberté individuelle, la justice égale à tous, et toutes les conquêtes pour lesquelles nous avons combattu depuis quarante ans. Ces hommes, quelle eût été leur situation politique en voyant les mesures du ministère repoussées, et la presse reconnue plus puissante que l'autorité supérieure; cette presse hostile qui dans leur pensée aurait fini par détruire le régime actuel qu'ils veulent absolument et avant tout? N'auraient-ils pas essayé un mouvement désespéré, n'auraient-ils pas tenté de mettre en action les doctrines impériales que M. Roderer a développées par écrit, et que M. Bugeaud a si souvent et si éloquemment soutenues à la tribune? Nous sommes persuadés que c'était là un parti pris d'avance, et quant aux conséquences d'une résolution semblable, nous laissons à l'imagination de nos lecteurs le soin de les développer.

V. P.

Le *Courrier de Lyon* est tout triomphant des derniers succès de son parti, et de l'espèce d'engourdissement dans lequel les déceptions de 1830 ont jeté la France. Aussi, depuis que les doctrinaires ont obtenu les lois d'intimidation, la feuille ministérielle se croit déjà assurée de l'avenir, et elle ne parle plus de ses adversaires que pour les railler finement de leur petit nombre et de leur impuissance. Voyez, s'écriait-elle hier, que sont devenues les prédictions de l'opposition? Ces lois qui devaient indigner le pays, on ne s'en occupe plus; cette censure qui devait soulever tous les auteurs dramatiques et indisposer le public qui fréquente les théâtres, il n'en est même plus question. Pendant quelques jours on a beaucoup crié et beaucoup déclamé; puis, comme la France a pris le parti fort raisonnable de rester indifférente à ces vaines disputes, la presse s'est vue alors obligée de renoncer à l'émouvoir de ce côté, et de chercher ailleurs d'autres passions à exciter.

Nous ne voulons point troubler la joie du *Courrier de Lyon*, nous lui rappellerons seulement qu'il ne fait que répéter ici les arguments dont se servirent pendant quinze ans, contre le parti libéral, tous les ministres de la restauration. La France est très indifférente aujourd'hui, nous en convenons, mais cet état durera-t-il toujours? la France a été tout aussi indifférente sous l'empire et sous la légitimité; que sont devenus l'empire et la légitimité? Que les doctrinaires se réjouissent donc! Le pays saura bien se débarrasser du ministère actuel, et son triomphe ne sera pas de longue durée sur l'opposition constitutionnelle qui exige toutes les conséquences de la révolution de juillet.

La division est au camp de la presse ministérielle. Dernièrement c'étaient le *Journal des Débats* et le *Moniteur du Commerce* qui se faisaient la guerre; aujourd'hui c'est encore cette dernière feuille qui se trouve en désaccord avec le *Mémorial Bordelais*, cet autre partisan du retour aux hommes et aux doctrines de la restauration. Le journal de M. Henri Foufrède avait pris la liberté grande d'accuser son confrère d'apostasie commerciale et d'obscurantisme économique; nous trouvons que le reproche était juste, mais tel n'a pas été l'avis de Messieurs du *Moniteur du Commerce* qui ont consacré aujourd'hui une grande partie de leurs colonnes à une réponse à l'ermite de la Gironde qu'ils ne traitent guère mieux que si c'était un des écrivains de la mauvaise presse.

Nous ne suivrons pas les deux antagonistes dans cette discussion à laquelle le pays ne s'intéresse guère. Il nous suffit d'avoir signalé cette nouvelle scission entre deux organes de la pensée réactionnaire qui nous gouverne.

Une réponse matérielle à opposer à ceux qui se refusent encore à croire à la tendance rétrograde du pouvoir est la disgrâce qui vient de frapper M. Noël, professeur de philosophie, et M. Desprez, professeur de rhétorique au collège d'Arras, qui tous deux se sont vus envoyés dans des collèges bien inférieurs, et cela parce qu'ils avaient eu l'audace d'assister à un banquet donné pour célébrer l'acquiescement du *Propagateur*.

Enfin une lettre de Rouen nous parle d'un fait non moins significatif en nous apprenant que les élèves des collèges de cette ville, en rentrant dans leurs classes, y ont retrouvé, non sans étonnement, les croix qu'on avait fait disparaître

après la révolution de juillet. On peut juger maintenant de la valeur des dénégations de la presse salariée.

OPINION DU GOUVERNEMENT PRUSSIEEN SUR LES LOIS D'INTIMIDATION.

Il est curieux de savoir ce que pensent de nos affaires des étrangers qu'on peut appeler des ennemis. C'est à ce titre qu'un article publié par la *Gazette d'Etat* de Berlin, que nous recevons aujourd'hui, nous a paru, dit le *National*, mériter d'être reproduit. En le lisant, il faut surtout se rappeler que cette feuille est non seulement censurée, mais encore qu'elle n'admet d'autres articles politiques que ceux qui lui sont envoyés directement par la chancellerie d'état. Or, d'après la *Gazette d'Etat*, il serait constaté, en premier lieu, que les lois contre la presse ont été conçues par les ministres doctrinaires dès le mois de septembre 1832; en second lieu, que ces lois ne répondent pas aux espérances de ses auteurs, ni peut-être à celles du gouvernement prussien et de ses alliés.

Voici cet article, publié par la *Gazette d'Etat*, sous la rubrique de Paris :

Ce qu'on aurait cru impossible, il y a trois ans, s'est opéré sans le moindre ébranlement : on a posé des limites à la liberté de la presse. Le colosse que le ministère Polignac attaqua imprudemment de front a été assiégé maintenant selon les règles de l'art, et a été serré de si près, qu'il a été obligé de se rendre à discrétion. Les vainqueurs auraient pu le traiter avec moins de ménagement encore qu'ils n'ont fait; car ils le tenaient en leur pouvoir : ce qui lui reste de liberté, il le doit à ses amis; mais l'épée de Damoclès reste suspendue sur sa tête.

Dès long-temps on était d'accord sur la nécessité de mettre un frein à la liberté de la presse; mais le comment était difficile à trouver. On se tromperait beaucoup si l'on croyait que le ministère n'a conçu les dernières lois qu'après l'attentat du 28 juillet. C'est avant l'attentat, pour le nouveau code de la presse, l'occasion, mais non la cause. Ce code était rédigé dès le mois de septembre 1832, et si alors on ne le mit point en vigueur, cela vint en partie de ce que M. Thiers, qui, dès le mois suivant, entra dans le ministère, ne crut pas alors pouvoir s'engager à cette condition. Les Français sont tellement opposés à toute limitation de liberté de la presse, que, malgré l'attentat de Fieschi, les nouvelles lois auraient probablement échoué dans la chambre des députés si M. Sauzet n'était pas passé du côté du ministère et si M. Fulchiron n'avait pas su entraîner les timides et les molles. Quant aux résultats de ces lois, il a été tel que l'attendait le ministère. Les journaux sont devenus plus modérés dans leur polémique; un grand nombre de feuilles des départements ont cessé de paraître, et le même sort frapperait les journaux de Paris qui auraient envie de recommencer la lutte avec le gouvernement dans les mêmes termes qu'autrefois.

Qu'on ne pense pas pourtant que la situation du gouvernement se soit réellement améliorée par les lois d'intimidation. Elles ont pu supprimer les expressions franches des partis, leur dérision et leur haine hautement exprimées; mais ce qui est certain, c'est qu'aucun ennemi du gouvernement ne s'est converti, et même que plus d'un de ses amis s'est éloigné de lui. Les journaux tués par ces lois étaient ceux que d'autres causes condamnaient déjà à mourir. L'arme terrible remise au gouvernement par les chambres doit certainement être employée avec prudence. Elle est, comme toutes les armes meurtrières, difficile à manier, et, si le ministère en abuse, ses lois lui feront ce que la machine infernale a fait à Fieschi : il manquera son but et se blessera lui-même. Le but que le gouvernement se proposait a été atteint; mais l'impression produite sur l'opinion publique n'a point répondu à son attente. Des personnes connues comme partisans zélés du gouvernement et de son système hâtent avec chaleur la tendance de ces lois, soit par modération, soit par crainte du danger que ces lois renferment visiblement pour leurs auteurs.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Les dernières lettres de Madrid ne contiennent pas seulement les décrets de Marie-Christine publiés ce matin par le,

FEUILLETON.

LES JUSTICES-DE-PAIX.

Au moment où l'on se préoccupe de l'organisation judiciaire, il est bon de remuer toutes les idées et de voir la question sous toutes ses faces. Aussi croyons-nous devoir prendre dans la seconde édition des *Instructions utilitaires de maître Pierre*, qui contient des dialogues très intéressants sur l'instruction primaire, les caisses d'épargne, les bibliothèques gratuites, les statistiques communales, les salles d'asile et autres sujets populaires, un nouveau dialogue sur les *justices-de-paix* qu'on attribue à M. de Cormeille.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en reproduisant ce dialogue, qui, sous une forme simple et piquante, fait ressortir les abus causés par la lenteur et les frais de la justice, et propose, dans l'intérêt des habitants de la campagne, l'établissement d'assises de paix périodiques et locales :

François : Mon Dieu, que la justice est chère, et qu'il en coûte pour avoir raison.

Maître Pierre : Aussi pourquoi plaides-tu ?

François : Que voulez-vous, maître Pierre? Mathurin m'a volé un sillon de terre; j'ai crié; j'ai appelé l'huissier à mon secours, j'ai assigné, j'ai cité, j'ai plaidé, j'ai perdu, je dois payer, et je suis un homme mort, ruiné.

Maître Pierre : C'est la faute, tu n'aurais pas dû aller plus loin que le juge-de-peace, et te voici en cour royale ! Je te plains, mon cher François, encore plus que je ne te blâme; car voilà comme

vous êtes tous ! Il faut que je te dise à ce propos, François, une histoire de ma commune.

Il y a dans la commune une langue de pré qui rapportait 6 fr. l'an, et de capital valait 150 fr. bien payé. Qui fauchera ce pré, dit Jacques? C'est moi, répondit Roger, car j'ai la possession, Jacques répliqua : tu en as menti, car c'est moi qui possède. Vite une citation. Le juge-de-peace ne peut ou ne veut les concilier; l'affaire passe aux avoués, au tribunal, aux experts, aux enquêtes, à la cour royale, à la cour de cassation; bref, le mémoire des frais se monte à deux mille écus. Le pré est comme frappé de stérilité, comme condamné à mort; son herbe jaunit, la faucille n'ose l'approcher et les ronces et les joncs s'en emparent et le couvrent : les plaideurs même ne s'en soucient plus, eux ou leurs héritiers, car ils sont morts : ils se lamentent, se dégoûtent, et, las de plaider, mais trop tard, ils avouent qu'ils ont fait une sottise; mais le greffier et l'avoué, et l'avocat, et l'huissier leur pressent les flancs et ils replaident, non à cause du principal, mais à cause de l'accès-soire, non pas à qui aura le bout de pré, mais à qui ne paiera pas les frais.

Voilà, François, je te le dis, une histoire de ma commune qui est celle de bien d'autres.

François : Et moi, maître Pierre, voici la mienne qui vaut bien la vôtre.

J'ai vu, de mes propres yeux vu, un procès encore plus ridicule, pour chose encore plus minime.

Il s'agissait d'un orme ébranché, rabougri, qui végétait sur la lisière d'un pré et d'une terre labourable. A qui l'arbre? à Jacques qui a la terre ou à Jean qui a le pré? Grande question; pas de conciliation; on va au prétoire, devant le juge civil : descente

sur lieux, expertise, interrogatoire et arpentage, rien n'y manque; témoins d'accourir à pied, en voiture, à cheval; les arpenteurs armés de leur longue chaîne aiment le terrain; les avoués assistent leurs clients, le juge-commissaire interroge et le greffier écrit. C'était chose plaisante de voir les témoins, gens intimidés et inintelligents, répondre oui ou non, selon la question posée, et selon le fait : — Vous avez vu couper l'herbe autour de l'orme? — Oui, Monsieur. — Vous n'avez pas vu couper l'herbe autour de l'orme? — Non, Monsieur. — C'est bien, oui et non, nous y sommes ! l'enquête sera rapportée, le tribunal en décidera.

Le tribunal qui n'a pas vu les lieux, ni entendu les parties, ni compris les réponses, n'en sait pas plus long après ça; un peu moins même; car, à mesure que l'affaire se croise et que les fils se brouillent, l'obscurité devient double et triple; il n'y voit plus clair du tout. Il juge cependant, parce qu'il faut qu'il juge, et il juge de travers; autant vaudrait jeter le procès en l'air, à croix ou à pile.

L'orme au milieu de tout cela devient ce qu'il peut. Il faut payer témoins, huissiers, commissaires, avoués, experts, arpenteurs; mille écus, c'est le moins, les dépens sont compensés, c'est 1,500 fr. pour chacun des plaideurs; l'arbre valait 6 fr. Ayez des procès !

Maître Pierre : La plupart de ces procès, François, tomberaient avec un meilleur système de justice-de-peace.

François : Vous trouvez donc que l'organisation actuelle de ces tribunaux inférieurs ne vaut rien !

Maître Pierre : Oui, François, et l'on n'a vu que trop de juges-de-peace pris parmi toutes sortes de gens fort peu propres à ce mé-

journaux de la capitale. Elles sont remplies de détails sur la situation politique de Madrid et des diverses provinces d'Espagne.

Le choix des membres de la commission chargée de rédiger le projet de loi électorale, a été universellement approuvé, et le décret qui change le nom de milice urbaine en celui de garde nationale, a été accueilli par des illuminations. Le premier ministre s'est fait inscrire sur les contrôles comme simple garde. Son intention est de confier à cette milice la sûreté de la ville de Madrid, et d'envoyer la garnison à l'armée du Nord.

On a ouvert une souscription parmi les commerçants de Madrid pour les frais d'armement de 3,000 volontaires. Vingt souscripteurs ont fourni, à eux seuls, 600,000 réaux. La Catalogne, Valence, l'Estramadure, la Castille et la Galice ont adhéré aux mesures prises par le gouvernement pour la convocation des cortès et la révision du statut royal. On attendait l'adhésion de l'Aragon et de l'Andalousie. L'Estramadure a offert 10,000 volontaires au gouvernement, qu'il dirigera sur le point qu'il jugera convenable de confier à leur patriotisme, et qui seront équipés et soldés aux frais de la province.

Si le ministère ne se fût promptement concilié l'opinion publique, l'armée du Nord aurait proclamé la constitution de 1812, et le général Cardova a eu peine à empêcher cette manifestation de l'esprit des troupes. Ce général, au surplus, a beaucoup de popularité, et on espère qu'il rendra de grands services à la cause nationale.

Toutes les juntes d'Andalousie, à l'exception de celle de Cadix, paraissent pleinement disposées à seconder le nouveau gouvernement. M. de Villiers jouit d'une très grande faveur auprès du ministère et du peuple, et M. de Rayneval boude et se tient à l'écart.

— Le général Alava est arrivé à Madrid.

— Pendant que le *Journal des Débats* déplore le renvoi de M. Torreno, les journaux ministériels de Londres continuent leur polémique en faveur de M. Mendizabal et contre les doctrinaires.

— On lit dans le *Courier anglais* :

« Si la nouvelle loi d'élection qui doit être présentée par le ministère espagnol est adoptée, les cortès nouvelles, élues dans un but spécial et pour répondre aux besoins actuels du pays, pourraient être regardées comme équivalentes à une convention nationale. Que cette convention révisé le statut royal ou prenne toute autre décision, ce sera toujours un moyen de mettre fin à l'anarchie. M. Mendizabal devra laisser à la législature le soin de régler les droits et privilèges des provinces, ainsi que le bien-être du pays. Il aura d'autant moins de répugnance à suivre cette marche, qu'il n'est nullement tenu, comme ses devanciers, de se rallier à la politique malfaisante de M. Burgos, dont la manie de centralisation a été la première cause de la révolte des Basques. Nous avons stigmatisé dans le principe la politique honteuse de ce valet de Napoléon. M. Mendizabal, élevé à toute autre école, n'hésitera pas à acheter la paix de son pays par le rejet de toutes les injustices qu'ont accumulées ses prédécesseurs sur les populations basques. Celles-ci verront que le ministère d'Isabelle peut mieux que don Carlos garantir leurs institutions, et si l'amnistie est suivie de garanties véritables, le rétablissement prochain de la paix en Europe n'est pas douteux. »

Le *Morning-Chronicle* s'exprime ainsi qu'il suit :

« Nous voudrions bien connaître les motifs qui ont influencé le gouvernement français durant le mois dernier, pour qu'il le consacrait spécialement à falsifier toutes les nouvelles d'Espagne. Mais ce n'est pas le seul reproche que nous ferons à ce cabinet. Nous accusons formellement les doctrinaires de violer les stipulations du traité de quadruple alliance en autorisant l'envoi de subsides à D. Carlos. Ce n'est pas sans raison que l'on croit que les arsenaux français ont fourni des armes et des munitions de guerre aux agents du prétendant. »

(Ici nous faisons de larges suppressions, parce que les attaques du journaliste anglais remontent plus haut que le minis-

tere)... A quelles intrigues nombreuses, à quelles basses manœuvres, à quelles faussetés insignes la conduite ferme de M. Mendizabal n'a-t-elle pas donné lieu ? Nous le félicitons sincèrement, ainsi que tous les amis de la liberté en Europe, du résultat qu'il a obtenu. Kalisch, Tœplitz et les Tuileries ont été vaincus. »

—Voici le rapport de M. Mendizabal et le décret de la régente relatif à la convocation des cortès.

Exposition à S. M. la reine régente.

« Madame, le président par intérim de votre conseil des ministres, en déposant aux pieds du trône de votre auguste fille, la reine Isabelle II, l'hommage de son amour et de son respect, y joint les réflexions suivantes sur l'état actuel de la nation. Les derniers décrets bienfaisants de V. M. et l'approbation dont elle a daigné honorer les principes de gouvernement consignés dans l'exposition que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 14 septembre de cette année, ont calmé l'agitation qui affligeait notre malheureuse patrie.

« Le jour de la réconciliation générale est très prochain ; avec ce jour commencera une nouvelle ère de gloire pour V. M., et de bonheur pour le peuple espagnol. Alors aussi commenceront à se développer les principes qui doivent lier pour toujours les libertés publiques au trône de votre auguste fille.

« Une convocation des cortès du royaume est généralement reconnue indispensable pour réviser, d'accord avec l'autorité royale, le statut royal, à l'effet d'assurer d'une manière stable et permanente l'exécution des anciennes lois fondamentales de la monarchie, en les imprégnant de l'esprit du siècle et en les accommodant aux exigences de la civilisation actuelle. Cependant, si tout le monde convient de cette nécessité qui, une fois satisfaite, fermera pour toujours l'abîme des dissidences politiques, il existe des divergences d'opinions sur les moyens à adopter dans les circonstances actuelles pour réunir les cortès d'une manière légale, et qui ne fournisse pas un prétexte à des difficultés ultérieures. Trois moyens se présentent pour atteindre ce but si désiré : 1° La convocation de nouvelles cortès en vertu d'un système d'élection nouveau promulgué par V. M. ; 2° la même convocation en vertu de la loi électorale actuelle ; 3° la convocation des cortès actuelles pour faire une nouvelle loi d'élection.

« Le premier moyen est contraire au principe de V. M., à si ferme résolution de consulter la voix de la patrie sur toutes les questions importantes, à la nature du gouvernement représentatif dans lequel la loi d'élection est la loi vitale, car elle renferme elle seule une constitution entière. V. M. n'adoptera pas un moyen qui mettrait à la disposition du gouvernement la solution exclusive du problème ; car V. M. sait que la conservation des garanties publiques est le meilleur appui du trône. Le second moyen est très facile et applicable dans d'autres circonstances, mais non dans les circonstances actuelles. Pour élire des députés suivant le système électoral actuel, il faut la coopération des municipalités, qui ne sont pas encore installées dans tout le pays conformément au nouveau décret. Il faudrait attendre cette installation, et dans ce cas la réunion des cortès ne pourrait avoir lieu que dans quatre mois, terme que la situation actuelle du gouvernement, notamment en ce qui concerne le crédit public, ne permet pas d'attendre. D'ailleurs, tout retard apporté à la convocation pourrait être regardé par les esprits soupçonneux comme un moyen évasif inventé par les ministres pour éluder l'accomplissement de leurs promesses, et un ministère qui respecte l'opinion publique et se respecte lui-même doit éviter jusqu'à l'ombre du soupçon.

« La nécessité de convoquer les cortès actuelles est démontrée ; ce moyen est le plus direct et le plus facile, et les cortès actuelles sont le seul organe légal de la volonté publique qu'il soit donné à V. M. de consulter dans la situation actuelle. Cette législature, dont la session pourra s'ouvrir dans un mois et demi, débitera sur la nouvelle loi électorale suivant laquelle seront convoquées les cortès qui devront lui succéder, et sur les affaires les plus urgentes de l'administration.

« Lorsque la nouvelle loi électorale aura été faite et que les nouvelles cortès seront réunies, notre ère parlementaire commencera. « La distribution et l'équilibre des pouvoirs publics, les prérogatives du trône, les droits de la nation, la responsabilité ministérielle, les lois organiques et même la loi d'élection, si on le juge convenable, pourront être établies définitivement. Et une fois que toutes les questions politiques seront résolues, le trône et la nation pourront concentrer exclusivement leur attention sur les objets de l'administration, les sources de la richesse nationale et le bien-être des peuples, cause et but de l'institution de tout gouvernement. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à V. M. de convoquer immédiatement les cortès actuelles de la monarchie, pour atteindre le but exprimé dans la présente exposition respectueuse.

« Au palais, 25 septembre 1835.

« Signé J. ALVAREZ MENDIZABAL. »

Convocation des cortès.

« Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu, reine de Castille, etc., et en son royal nom, dona Maria Christine de Bourbon, reine régente pendant la minorité de mon auguste fille, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

« Voulant resserrer les liens qui unissent les libertés de cette noble, loyale et magnanime nation au trône de ma fille bien aimée, j'ai résolu, le conseil de régence et celui des ministres entendus, de la consulter dans son organe le plus certain et le plus légitime, savoir : les cortès du royaume, convoquées suivant un système électoral représentant les intérêts sociaux d'une manière plus large que celle qui est actuellement en vigueur.

« Ces cortès, qui se réuniront le plus promptement possible, réviseront, d'accord avec l'autorité de la couronne, le statut royal, pour assurer d'une manière stable et permanente l'entière exécution des lois fondamentales de la monarchie, développeront les principes de gouvernement contenus dans l'exposition du 14 septembre de mon président du conseil et ministre des finances D. J. Alv. Mendizabal, que j'ai jugé à propos d'approuver et constitueront définitivement la grande société espagnole. Mais l'urgence des circonstances exige la réunion des cortès actuelles, non-seulement pour établir le système électoral suivant lequel devront se réunir les cortès qui leur succéderont immédiatement, mais aussi pour délibérer sur d'autres points de la plus haute importance, notamment ceux qui concernent la consolidation du crédit public.

« J'ordonne, en conséquence, que le 16 novembre de cette année, les procures et les procuradores se réunissent en cortès dans la capitale du royaume.

« Vous l'aurez pour entendu.

« Prado, 28 septembre 1835.

« Signé LA REINE. »

Voici des détails dont nous garantissons l'authenticité, au sujet d'une machine infernale en miniature quant à la forme, mais d'un effet qui eût été terrible si une heureuse appréhension n'eût retenu la victime désignée.

M. V..., horloger de notre ville, reçut il y a quelques jours des mains d'un voiturier de Montluel une petite boîte assez semblable à une vieille tabatière, et recouverte de plusieurs enveloppes de papier. — Le port de cet envoi était payé ; le conducteur ne voulut rien recevoir de M. V., et ne put donner aucune explication sur la personne qui l'avait chargé ; c'était à sa femme et à Montluel que le paquet avait été remis : cette circonstance jointe à ce que rien n'avisait M. V. d'un pareil envoi de ce pays surtout, donna déjà un vague soupçon à l'horloger qui ne fit que toucher légèrement aux enveloppes de papier, et se décida à porter le paquet au commissaire de police, qui l'envoya chez un chimiste fréquemment employé aux analyses dans les cas où l'autorité intervient.

M. Par... après avoir apporté les plus grandes précautions parvint à ouvrir la boîte qui était garnie de coton recelant une grande quantité de fulminante d'argent (poudre fulminante) et de sous-acétate de cuivre (vert-de-gris). Au milieu de ce coton étaient deux ampoules de verre, remplies d'acide sulfurique : ces deux ampoules étaient fixées par leurs broches à une licelle qui traversait le couvercle de la boîte et dont la présence à l'extérieur était dissimulée par un morceau de papier collé sur le nœud ; ce n'est qu'après avoir reconnu cette disposition et coupé le nœud, que M. Par... a ouvert la boîte sans danger, et découvert les substances dont nous venons de parler qu'il a soumises à la plus scrupuleuse analyse.

On conçoit le but du misérable préparateur de cette machine ; il comptait qu'on ouvrirait la boîte naturellement, que la résistance ferait briser les ampoules embarrassées dans le coton, et que la liqueur répandue sur la poudre fulminante et le vert de gris, amènerait une explosion qui pourrait être mortelle, car l'expérience faite sur moins d'un centime de la quantité de fulminante contenue dans la boîte a produit une explosion égale à celle d'un coup de fusil.

L'autorité après avoir reçu le procès-verbal de M. Par... et la déclaration de M. V., a fait retirer des lieux d'aisance le coton sur lequel était répandue la poudre, et que M. Par... avait par prudence fait disparaître de son laboratoire. Le procureur du roi est saisi et informé en ce moment, on a déjà arrêté un individu désigné par le voiturier comme étant venu s'informer s'il avait bien fait sa commission.

(L'Épingle, journal littéraire.)

La société pour l'approvisionnement des eaux salubres à domicile est dit-on définitivement constituée ; elle va incessamment commencer ses opérations. (Idem)

Le samedi 9 octobre, de sept à huit heures du soir, un malheureux jeune homme qu'on a présumé se trouver en état d'ivresse, a été écrasé par le wagon n° 1, qui conduisait les voyageurs de Saint-Etienne à Lyon (entre la Mulatière et Pierre Bénite). Ce malheureux a expiré environ cinq minutes après avoir poussé un cri déchirant.

Un prêtre qui se trouvait dans la voiture lui a administré les secours de la religion après l'avoir retiré lui-même de dessous les roues de la voiture.

tier ; gens de procédure, avoués démissionnaires qui au lieu de terminer les affaires les dépêchent à l'étude de leurs successeurs ; gens de loi, avocats ou demi-avocats, dont le seul désir est d'ajouter un petit salaire fixe à leur petit revenu ; gens de négoce ruinés et sans crédit, qui expédient une justice-de-peace, comme ils feraient tout autre genre d'affaire ; gens casaniers qui ne veulent pas sortir du logis et qui tisonnent la justice au coin de leur feu ; gens âgés, quelquefois infirmes qu'on ne peut tirer de là qu'en désespoir de cause et à la dernière extrémité ; gens amovibles et par conséquent déplacés à chaque révolution, tantôt royalistes, tantôt républicains, aujourd'hui philippistes, demain, que sais-je ? ce que voudra le premier gouvernement venu ; légistes de forme plus que de droit ; conciliateurs sans grand zèle et par conséquent sans succès, comme ceux qui font une chose par état plutôt que par dévouement ; magistrats passables pour la ville ou la bourgade où ils siègent et domiciliés, mais ne valant rien pour les communes rurales où on ne les voit jamais.

François : Il y a sans doute de la vérité dans tout ce que vous dites-là, maître Pierre, mais il faut reconnaître aussi qu'il y a en France une foule de juges-de-peace instruits, zélés, désintéressés, paternels, aimés des justiciables et dignes de l'être.

Maître Pierre : Je le sais, François ; et c'est moins le personnel de la justice que j'attaque, que le vice de sa distribution.

François : Comment entendriez-vous donc, maître Pierre, une nouvelle et meilleure organisation de la justice-de-peace en ce qui touche les délits et procès campagnards, et quelles seraient à cet égard vos idées ?

Maître Pierre : Elles sont bien simples, François, et je regrette

que la brièveté de notre entretien ne me permette de te les exposer que d'une manière sommaire.

D'abord les juges-de-peace seraient élus directement par le peuple. C'est une pensée morale de faire juger le peuple par des hommes de son choix.

Cette élection se ferait sous de certaines conditions d'aptitude, pour garantir, dans l'intérêt du peuple, la bonté des choix, relever la fonction et exciter l'émulation des capacités. La loi réglerait les conditions de l'éligibilité, les formes de l'élection, la temporalité de la fonction, le taux du traitement, les cas de révocation, l'étendue du ressort et les objets de la compétence. Deux assesseurs gratuits seraient attachés au juge-de-peace par voie d'élection.

Chaque juge-de-peace tiendrait quatre sessions d'assises par an, dans chaque commune : c'est l'affaire de quinze jours tous les trois mois. Il serait alors suppléé au chef-lieu par l'un des assesseurs. Le juge-de-peace avertirait huit jours d'avance chaque maire, qui dresserait sommairement le rôle des causes, mettrait par ordre les procès-verbaux de contravention et annoncerait la venue du juge à son de tambour et par affiches et publications, avec invitation aux plaignants d'envoyer à la mairie la liste de leurs témoins ainsi que l'articulation des faits et griefs reprochés, d'indiquer les lieux ou objets litigieux, et d'apporter avec eux les plans, titres et papiers.

Le juge-de-peace, assisté de son greffier, qui tiendrait tout prêts, selon les cas les plus communs, des formulaires de jugement brièvement libellés et dont il n'y aurait plus que les blancs à remplir, jugerait séance tenante, si faire se pouvait, contradictoirement ou

par défaut. Il prononcerait en dernier ressort des réintégrations, restitutions, indemnités, dommages-intérêts et amendes, dans une limite raisonnable et déterminée, selon les cas, par le législateur.

Il délivrerait sur lieu et sur-le-champ, expédition de son jugement aux parties pour donner force de loi privée aux transactions et conciliations volontaires qui viendraient de s'opérer par ses soins et sur les lieux.

Les bornes déplacées et les usurpations commises sur les terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures ainsi que sur les cours d'eau, seraient rétablies à l'heure même. Le jugement contradictoire qui l'ordonnerait valait titre pour les parties.

Il en serait de même pour les bornages à l'amiable et autres difficultés prévues par la loi, soulevées par les parties, assouplies et réglées par son intervention paternelle.

Ainsi la justice viendrait s'asseoir à la porte du travailleur pour épargner son temps, ses peines et son argent. Elle communiquerait son intelligence aux ignorants, et sa force aux faibles contre les puissants, aux misérables contre les riches, aux usurpés contre les usurpateurs. Elle le dirait et à peine nées, les combinaisons de la mauvaise foi. Elle couperait la racine des procès. Elle prévendrait la dure nécessité de punir plus tard les grands crimes en frappant de légères corrections les petits délits. Elle expliquerait les malentendus avant qu'ils ne se changeassent en récrimination, et les méintelligences avant qu'elles ne devinssent des haines. Elle assurerait en les déterminant les rapports de bon voisinage ; elle remettrait par la promptitude de ses jugements et par la persuasion de ses conseils, la paix dans les familles, la règle dans les esprits et la sécurité dans la commune.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver de retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 10 octobre.

— On annonce comme très prochaine la publication des manuscrits, correspondances et discours du général Lafayette. Un succès immense est assuré à ce recueil dont s'occupe activement la famille de l'illustre général.

— L'interrogatoire que M. de Castellane vient de faire subir à quelques sous-officiers du 17^e de ligne a encore donné un démenti à ceux des journaux ministériels qui nient l'existence d'une conspiration dans l'armée. Plusieurs d'entre eux ont avoué faire partie d'une société secrète tout-à-fait étrangère à celle de Toulouse, mais contenant dans son sein un grand nombre de soldats.

— Le fait suivant, que nous pouvons affirmer donnera une juste idée de la charité de ce clergé auquel on voudrait nous asservir de nouveau : M. l'abbé Olivier, curé de St-Roch, fait en ce moment détenir pour dettes un ecclésiastique attaché au secrétariat du nonce du pape qui se trouve être le débiteur de M. le curé.

— On vient encore de découvrir au domicile des époux Maës, 127,000 francs en espèces et en billets de banque contenus dans une petite armoire de chétive apparence.

— Le conseil général des Landes a refusé de voter une adresse au roi au sujet de l'attentat du 28 juillet.

— M. de Saint-Cricq, fils de l'ancien ministre de Charles X, pair de France de Louis-Philippe, a été enlevé hier par des agens de police, du café anglais, dont il persistait à faire son quartier général, en dépit du maître du café, que tous les habitués désertaient.

M. de Saint-Cricq fils passe pour fou, et il a au moins la tête un peu fêlée. Il semble s'être attaché à parodier Chodruc Duclos. Il a laissé croître sa barbe toute noire et ses cheveux qui grisonnent, et souvent dans un lieu public il demande une chandelle allumée qu'il laisse couler tout entière dans sa barbe qui ne connaît pas d'autre cosmétique.

On rencontre plusieurs fois par jour sur les boulevards le même personnage, en voiture de remise, la tête à la portière, et précédé d'un domestique qui conduit deux chevaux de main.

M. de Saint-Cricq avait la prétention que le café anglais restât ouvert à ses ordres, pendant toute la nuit et s'il le trouvait fermé, il en crochait sans façon la porte avec un rossignol, pour se faire servir, à quatre heures du matin, un potage ou un verre d'eau sucrée.

La plainte du propriétaire du café anglais occupera très prochainement la police correctionnelle, qui aura à statuer sur une demande en indemnité à raison du tort que la présence obstinée de M. de Saint-Cricq au café anglais aura pu faire à cet établissement.

— Un incident assez burlesque est venu mettre en émoi un petit village voisin de Tarbes. Au moment où la diligence venait de s'arrêter comme d'ordinaire les gendarmes s'approchèrent pour demander les passeports aux voyageurs quand l'un d'eux s'écria : *Pepin, donne nos passeports à ces messieurs*. Ce nom de Pepin prononcé à haute et intelligible voix arriva à l'oreille des gendarmes, aussitôt l'un d'eux s'échappa et revient bientôt avec toutes les autorités pour sauver la France en s'emparant de l'horrible complice de Fieschi. Mais grand fut leur désappointement quand leur prisonnier se trouva être tout bonnement un petit négroillon, groom du voyageur qui l'avait appelé. On dit que M. le maire poussa la précaution jusqu'à mouiller le bout de son écharpe pour s'assurer que Pepin ne s'était pas servi, pour se déguiser, du procédé de M. Polard. Ce dernier soin fut encore inutile et force fut au magistrat désappointé de laisser partir la diligence et Pepin avec elle.

— On nous assure que les écritures d'une maison de banque très connue par le nombre immense des petites affaires qu'elle fait, contiennent un article de dépense ainsi conçu : « Pour avoir fait annoncer notre nomination aux fonctions de....., dans les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger, 1,700 fr. »

C'est de la gloire payée un peu cher ; mais si elle a été payée, c'est qu'elle devait rapporter.

Un autre exemple de ces annonces officieuses était offert, il y a peu de temps, par certaines feuilles de Paris. Tandis que des journaux même de l'opposition, contenaient au corps du journal un éloge de l'administration des postes, pour une abréviation de deux lieues apportée à la route de Paris à Strasbourg, le *Journal des Débats* contenait la même apologie à ses annonces payées. Le *Journal des Débats* aura été moins complaisant cette fois que les feuilles de l'opposition.

— L'Opéra attend avec impatience la *St Barthélemy*, de Meyer-Beer, qui a terminé en même temps un ouvrage pour l'Opéra-Comique.

Don Juan d'Autriche, de M. C. Delavigne, sera joué dans la huitaine ; on parle diversement de cet ouvrage, qui a au moins le tort d'être fort long.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuis.)

Audience du 10 octobre.

Procès de M. de Kergorlay, ex pair de France, et de M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*.

M. de Kergorlay a adressé à M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, une lettre que ce journal a publiée, dans son numéro du 10 août. Le motif de cette lettre, est la mise en jugement de 13 individus accusés d'avoir pris une part active aux actes de chouannerie qui ont désolé les départemens de l'Ouest.

M. de Kergorlay rappelle dans cet écrit ce qu'il considère comme la base de la constitution française, le maintien de la royauté dans une famille ; il se plaint que la révolution de juillet et la royauté qui en est sortie, n'aient pas été sanctionnées par un congrès national, il passe en revue les actes de l'autorité civile et militaire dans la Vendée, et les représente comme autant de barbaries.

La publication de cette lettre a motivé contre M. de Kergorlay et le gérant de la *Quotidienne*, des poursuites tendant à les faire déclarer coupables d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation et d'attaque contre la dignité royale.

La cause a été appelée aujourd'hui au milieu d'un nombreux auditoire légitimiste dans lequel figuraient MM. Dubouchage, Jauge, Charbonnier de la Guernerie, M^{lle} Louise de Larochejacquin, etc.

M. l'avocat-général, Parlatieu-Lafosse, a soutenu énergiquement l'accusation.

M. de Kergorlay qu'assistait M^e Fontaine, avocat, a commencé, pour sa défense, la lecture d'un manuscrit dans lequel il rappelait les circonstances dans lesquelles il avait écrit la lettre incriminée ; il a exposé ensuite sa profession de foi politique. On l'accuse, ajoute-t-il, d'avoir attaqué les droits que Louis-Philippe prétend tenir du vœu de la nation...

M. le président : Je ne puis souffrir que vous vous exprimiez ainsi ; je vous ai accordé la parole pour votre défense et non pour commettre de nouveaux délits. Je vous invite à ne vous servir que d'expressions modérées. Nous sommes ici pour entendre votre défense et non pour autoriser par notre silence de nouveaux délits.

M. de Kergorlay : Je n'ai employé aucune expression qui puisse m'attirer ce que vous me dites.

M. le président : Je ne pouvais laisser passer ces mots : Les droits que Louis-Philippe prétend...

M. de Kergorlay : Je nie ces droits.

M. le président : C'est là qu'est le délit.

M. de Kergorlay : Je n'ai fait que répéter la pensée qui préside à la rédaction de l'article incriminé.

M. de Kergorlay, continuant sa lecture : Il est notoire que la nation n'a pas été consultée...

M. l'avocat-général : M. de Kergorlay est appelé ici pour un délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation ; il y retombe à chaque parole ; s'il continue ainsi nous serons forcés de requérir contre lui.

M. le président : Ce n'est pas la première attaque que vous vous permettez contre les lois, M. de Kergorlay ; si vous continuez ainsi, je serai forcé de vous retirer la parole.

M. de Kergorlay continue la lecture de son manuscrit. Après plusieurs interruptions de M. le président qui l'invite à tenir un langage plus circonspéct, M. de Kergorlay prononce cette phrase : Les chambres telles qu'elles existent n'ont pas le droit de défaire l'ordre de succession au trône.

M. le président : Je vous retire la parole et je l'accorde à votre défenseur.

M. de Kergorlay : Je déclare que la défense est opprimée, et j'interdis à mon tour la parole à mon défenseur.

M. le président : La défense est libre ; je veux seulement l'empêcher de commettre de nouveaux délits.

M. de Kergorlay : La question du procès est de savoir si le vœu de la nation a été légalement exprimé. Dans ma première lettre j'ai dit que Louis-Philippe était un usurpateur ; je ne reconnais que Henry V pour mon roi. Je l'ai dit, et le jury m'a acquitté.

M. l'avocat-général requiert et la cour ordonne la constatation de ces paroles au procès-verbal.

M. de Kergorlay, remettant son manuscrit au greffier : Notez bien que j'ai dit : *usurpateur*.

M. le président donne la parole à M^e Fontaine qui présente de courtes observations.

M. le président, aux prévenus : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. de Kergorlay reprend la lecture de son manuscrit ; mais bientôt le prévenu continuant le développement des idées qui ont motivé ses fréquentes interruptions, M. le président se détermine à lui ôter définitivement la parole.

M. l'avocat-général : M^e Fontaine veut-il prendre la parole ?

M^e Fontaine fait un signe négatif.

M. le président résume les débats.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare MM. Dieudé et de Kergorlay coupables du double délit qui leur est reproché.

M^e Fontaine demande acte de ce que le président ne lui a pas offert de prendre la parole après avoir imposé silence à M. de Kergorlay.

La cour constate que ce n'est que sur l'interpellation du président de savoir si les prévenus avaient quelque chose à ajouter à leur défense, que M. de Kergorlay a repris sa lecture, et elle décide qu'il n'y avait pas lieu à ce moment d'interpeller le défenseur de plaider.

Sur la réquisition de l'avocat-général, la cour condamne MM. de Kergorlay et Dieudé chacun à quatre mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

M. l'avocat-général déclare se désister de ses réserves, relativement aux paroles prononcées dans le cours des débats par M. de Kergorlay.

CHRONIQUE.

Les journaux anglais exagèrent singulièrement la force de la marine russe dans la Baltique. Elle ne peut porter dans cette mer trente ni même vingt vaisseaux de ligne ; et si quelques bâtimens sont sortis de ses chantiers de ce côté comme dans la mer Noire, en revanche beaucoup vieillissent et sont hors d'état de naviguer pour la guerre. Voici, d'après les derniers états officiels, tout ce dont la Russie peut disposer dans la Baltique :

Deux vaisseaux à trois ponts : l'*Alexandre* et le *Pierre-le-Grand* ; quatorze vaisseaux de 84, 80 et 74 canons : l'*Asaf*, l'*Ezechiel*, l'*Alexandra*, le *Saint-Nicolas*, l'*Lafère-Champenoise*, le *Saint-Alexandre-Newsky*, le *Cronstadt*, l'*Hangerda*, le *Sain-Waldimir* et l'*Emmanue*, le *Graud-duc Michel*, le *Saint-André*, le *Prince Constantin*, le *Sissoi*. Total, seize vaisseaux de ligne.

Treize frégates de 44, 42 et 36 canons : le *Grand-Duc-Alexandre*, la *Marie*, le *Castor*, l'*Olga*, la *Constantine*, la *Princesse*, la *Russie*, l'*Agile*, le *Croiseur*, l'*Helène*, le *Mercur*, la *Césarine* et la *Diane*.

Quatre corvettes de 24 et 28, six bricks de 18 et dix batteries flottantes.

Pour les cutters, schooners, chaloupes canonnières, etc., ils ne sont pas énumérés en détail dans les états, et l'on peut difficilement déterminer à combien monte cette partie, très variable d'ailleurs, des forces navales russes ; on a construit de ces sortes de bâtimens avec assez d'activité.

Il est également mal aisé de dire le nombre des hommes qui montent ou peuvent monter cette flotte dont on a un peu affaibli les équipages pour compléter tant bien que mal ceux de la mer Noire. Toutefois, les calculs possibles évaluent ce personnel à environ 5,000 artilleurs ou soldats de marine, et à 15 ou 16,000 matelots.

Les Russes assurent que les arsenaux de Revel et de Cronstadt renferment, outre une artillerie formidable, des matériaux de construction, de grément et d'armement ; mais il en est de ces derniers objets comme des finances dont ils dépendent. Ils veulent aussi qu'on croie leur marine supérieure bien organisée, et leurs matelots bien formés ; c'est ce que nous examinerons quand il s'agira de la mer Noire, ce qui ne peut tarder. (Courrier Français.)

— Des lettres de Para (Brésil), du 8 août, reçues par le Paquebot-Normandie, confirment les nouvelles de Para données par les feuilles américaines.

Les Indiens, divisés par bandes de 3 à 400 cernent de tous côtés la ville, et ont des postes à moins d'une lieue de distance qui coupent toute communication avec l'intérieur et les environs.

Ce qu'il y a de plus malheureux, nous écrit-on, c'est que 12 à 1500 de leurs adhérens sont avec leurs armes dans la ville, soumis en apparence, mais tout disposés à se joindre à eux pour la piller, car maintenant ce n'est plus affaire d'opinion, c'est affaire de pillage.

Pour nous défendre de l'invasion dont nous sommes menacés, nous n'avons pas 300 hommes de troupes réglées, et des marins de l'escadre brésilienne descendent chaque soir renforcer les postes les plus importants.

Vigia, ville considérable à six lieues d'ici vers l'embouchure du fleuve, a été prise et saccagée par les révoltés, qui y ont, dit-on, tué les hommes, commis tous les excès sur les femmes, et se sont enfin retirés après avoir pillé jusqu'aux vêtements de leurs victimes.

Nous ne savons quelle sera la fin de cet état de choses, si le gouvernement impérial ne nous envoie enfin des forces capables de maintenir le pays et de punir les crimes qui s'y commettent impunément depuis plusieurs années.

— M. Thiers, qui se trouve trop à l'étroit dans le ministère de l'intérieur, et qui aspire, comme chacun sait, depuis long-temps au portefeuille de ministre des affaires étrangères, avait conçu le projet de préparer son avènement au ministère de la rue des Capucines par un voyage en Europe. M. Thiers se réjouissait d'avance d'intimider tous les potentats de l'Allemagne par les foudres de son éloquence ; aux uns il voulait demander des traités de commerce sous peine de se voir rançonnés à la première guerre ; aux autres il avait promis de leur passer sur le ventre (historique) s'ils continuaient de refuser des princesses à la maison d'Orléans.

En un mot, M. Thiers se disposait à faire des rodomontades doctrinaires dans les cours et dans les universités d'Allemagne ; par malheur pour M. Thiers, le cabinet des Tuileries n'a pas eu la même confiance que lui dans le succès et l'opportunité de ce voyage. Il a pensé qu'il ne serait pas utile de faire voir à l'Allemagne l'ancien rédacteur du *National*, le témoin complaisant du sac de l'archevêché ; il a même craint les collisions qui pourraient résulter de la morgue du ministre de l'intérieur vis-à-vis de la dignité de quelques hommes d'état de l'Allemagne. Et dans l'intérêt des prétentions de M. Thiers à gouverner l'Europe, on a pensé que le mieux serait de ne pas le laisser voir en public. (Rénovateur.)

VARIÉTÉS.

BORDEAUX.

Dans une série d'articles intitulés *Etudes sur les Départemens*, la *Nouvelle Minerve* se propose de passer en revue nos principales cités. M. L. F. a déjà consacré deux articles remarquables à la ville de Bordeaux. Dans le premier, dont nous avons cité un fragment, il a surtout examiné Bordeaux sous son aspect moral. Le second article publié dans la dernière livraison qui a paru, traite plus particulièrement des intérêts commerciaux de cette place importante. Nos lecteurs nous sauront gré de le reproduire :

Jetons un coup d'œil sur cette position commerciale qui explique le caractère et l'histoire de Bordeaux. Le mouvement du port a pour base principale une consommation de luxe, des vins délicats et recherchés. La terre qui les produit est un capital considérable et ne se cultive qu'à grands frais ; les expéditions représentent d'immenses valeurs. De là, cette nécessité d'étendre l'échelle des opérations dans la Gironde : la petite culture et le négoce de détail s'étioient à la longue ; c'est aux grandes fortunes qu'appartiennent le commerce et la propriété (1).

Elles y sont plus nombreuses et plus opulentes qu'ailleurs. Tel négociant que vous coudoyez à la Bourse possède, en marchandises, en terres ou en vaisseaux, dix à douze millions de francs. Nulle part, la division du travail n'est moins pratiquée. Le même commerçant récolte les vins, ouvre des chais pour la vente, expédie des navires à l'étranger, et endosse la circulation des valeurs au-dedans. Presque tous les armateurs font la banque en même temps ; il n'y a guère d'expéditeur qui ne se charge des risques de quelque assurance ; les commissionnaires spéculent pour leur propre compte sur l'achat et la vente des denrées. Le commerce bordelais est constitué naturellement en aristocratie ; il lui faut des privilèges pour se soutenir ainsi que des débouchés particuliers, ou, ce qui est un autre privilège, la plus extrême liberté.

Dès les premiers temps, Bordeaux s'attribue, à l'exclusion des

(1) « Les propriétaires des grands crûs sont riches ; tous les autres sont ruinés par leurs vignes. » — Réponses de M. Jouannet au docteur Bowring.

Les grandes propriétés dans la Gironde, ce sont les grands crûs.

(Note de l'auteur.)

vallées confluentes, le monopole du commerce extérieur : le vin recueilli hors de la sénéchaussée ne peut pas entrer dans la ville (2); pour descendre la rivière, il doit payer au passage un tribut de cinq sous bordelais par tonneau (3); les barriques sont scellées au timbre de la ville, comme pour marquer son droit de propriété sur le fleuve et sur la navigation.

Aucune cité du moyen âge n'avait, comme on voit, des privilèges aussi étendus; ceux de Bordeaux protégeaient également la ville et les campagnes. Au-dessus de St-Macaire, le commerce et l'agriculture étaient interdits. Les habitants du haut pays s'en souviennent toujours. Aujourd'hui que la navigation est libre, les populations ne se sont pas rapprochées. Les eaux de leurs vallées se jettent dans la Garonne, la Garonne les réunit devant Bordeaux; mais Bordeaux n'est pas leur port. On peut suivre la trace de ces ressentiments dans l'opposition persévérante que rencontre le projet du canal latéral à Toulouse, à Moissac et à Agen.

Depuis le quatorzième siècle jusque vers le milieu du dix-septième, les Anglais exportèrent périodiquement les vins de Bordeaux, et se firent les facteurs de ce commerce avec les contrées les plus industrieuses du Nord. En 1669, la consommation des vins de France en Angleterre était de vingt mille tonneaux. Les ordonnances de Colbert, en provoquant des représailles de l'autre côté du détroit, interrompirent les relations des deux pays.

La perte de ce riche débouché fut bientôt compensée pour Bordeaux par le monopole du commerce avec les colonies. Là, ses vins ne payaient pas de droits, et les cargaisons ne manquaient jamais pour le retour. Bordeaux était le grand marché de Saint-Domingue pour tous les produits français, et le grand marché de France pour les denrées des colonies.

Dans ces vastes approvisionnements, les vins formaient le moyen d'échanges le plus régulier. Les qualités communes s'écoulaient à Saint-Domingue ou au Canada; les qualités supérieures s'expédiaient pour le nord de l'Europe, pour l'Irlande, qui en consommait annuellement 5 mille tonneaux, et d'où les navires bordelais rapportaient les salaisons destinées au Port-au-Prince ou au Cap. L'ère coloniale a fondé l'importance de Bordeaux; quand le système protecteur lui fermait l'Europe, elle lui a ouvert l'Amérique; c'est l'époque de sa véritable prospérité.

Pendant ces deux périodes, l'ère anglaise et l'ère coloniale, Bordeaux tient à peine au territoire. Cette ville va chercher au loin ses débouchés et sa richesse; il lui faut, à tout prix, des consommateurs opulents, et la France est pauvre; elle n'échange que ses propres produits. Peu à peu le rayon d'approvisionnement s'agrandit; Bordeaux se rattache à la France par les colonies. Ce mouvement particulier tend à s'absorber dans le mouvement général.

Le commerce bordelais a souffert plus qu'aucun autre des guerres de la révolution et de l'empire; la paix ne l'a pas rétabli, nous verrons pourquoi.

Les premiers jours de la restauration furent pour Bordeaux une époque d'enchantement et d'illusions où l'on put croire que le commerce allait renouer, comme la politique, la chaîne de ses traditions. De longues privations avaient irrité le besoin de consommer; les réservoirs de la production étaient encombrés, et les droits de douane, réduits à un tarif insignifiant, ne faisaient pas obstacle aux transactions; aussi le marché, à peine ouvert, fut-il inondé.

De l'extérieur et de l'intérieur on accourut en foule : les Anglais, les Américains, apportant des denrées coloniales et les produits de leur industrie; les riverains de la Garonne et de la Dordogne amenant des vins, des eaux-de-vie, des fruits et des grains. Alors le sucre et le café devinrent des denrées communes. Les vins, avilis auparavant faute de débouchés, s'élevèrent à des prix exorbitants. Tel propriétaire, sur la vente d'une récolte, regagna la valeur du sol.

Qui n'a pas vu Bordeaux en 1814, n'en connaît qu'une image décolorée. Quel mouvement alors, et quelle vie ! D'heure en heure, à la marée montante, les navires arrivaient, toutes les voiles au vent, avec de riches cargaisons; d'autres partaient, à la marée descendante, pleins jusqu'aux sabords. C'était chaque jour quelque nouveau pavillon : après l'Angleterre, les Etats-Unis, et après les villes du nord, l'Italie.

Dans ce port si vaste, 600 mètres de large sur une lieue de long, les mâts se touchaient. Cette ceinture de monuments avait pour pendant, à l'autre bord des quais, une double haie de vaisseaux; du matin au soir, les traîneaux venaient prendre ou décharger des marchandises; les magasins se vidaient et se remplissaient à vue d'œil; les chantiers se couvraient de bâtiments en construction de toute grandeur; c'était un perpétuel concours de spéculateurs, de marchands, d'ouvriers, de matelots, de transports.

Cette renaissance si rapide n'eut qu'un moment; l'exagération des tarifs y mit bon ordre; on retomba dans le régime protecteur. D'ailleurs, en 1814, le commerce avait fait une sorte de reconnaissance générale de ses débouchés; plus tard il devait choisir, pour se fixer, les plus avantageux et les plus assurés. En peu d'années, un mouvement de concentration s'opéra dans les intérêts commerciaux comme il s'était opéré dans les relations politiques. Les rapports devinrent plus directs; le commerce supprima ou élagua les intermédiaires dans la circulation, de même que l'industrie abrégait la main-d'œuvre dans la production.

Bordeaux envoyait d'abord nos sucres raffinés jusqu'à Paris; Nantes concourut bientôt aux approvisionnements du bassin de la Loire; le Havre lui enleva le bassin de la Seine et le marché important de la capitale.

Cela ne se fit pas en un jour. La concurrence s'étant établie entre

les deux voies commerciales, les négocians bordelais, pour retenir le monopole, eurent maison au Havre et maison à Bordeaux; mais comme les profits de l'une ne compensaient point les pertes de l'autre, il fallut opter entre les deux comptoirs, et Bordeaux fut nécessairement sacrifié.

Dès 1824, le Havre a pris une supériorité décidée sur Bordeaux, le nord sur le midi. La différence entre les importations et les exportations, qui se solde ailleurs par la contrebande, s'explique, pour le bassin de la Gironde, par la nécessité de faire retour sur le Havre dans les expéditions dirigées sur Valparaiso et sur les Etats-Unis.

Pendant cette révolution dans le régime intérieur du commerce français, le mouvement général des affaires en Europe se reportait de l'Océan vers la Méditerranée. Après trois cents ans de possession, l'ascendant des régions océaniques déclinait; l'influence des contrées méditerranéennes se relevait visiblement. De 1816 à 1824, Bordeaux lutte avec le Havre; de 1824 à 1835, c'est Marseille qui lui dispute le terrain. D'un côté, ses importations sont resserrées entre la Charente et la Gironde; de l'autre, elle ne remonte pas la Garonne au-delà de Moissac.

Les Bordelais sentent amèrement la décadence de leur situation commerciale, et ils l'ont exposée aux chambres avec une sombre énergie d'expression.

« Depuis vingt ans que nos relations sont rétablies, disent les auteurs de l'adresse, loin d'avoir repris son essor, notre commerce a considérablement diminué, et cependant l'accroissement général en Europe de l'industrie, des capitaux et des besoins des populations aurait dû avoir une influence toute contraire. »

La pétition des propriétaires de vignes paraîtra bien plus explicite; la détresse de l'agriculture est plus grande encore que celle du commerce.

« La misère, disent-ils, envahit nos campagnes; l'usure les dévore; les emprunts onéreux ont couvert nos biens d'hypothèques, qui nous laissent l'illusion de la prospérité avec toutes les réalités de la gêne; nos consommations se réduisent, et notre malaise se refléchit ainsi sur les fabriques que nos besoins alimentent. Une récolte abondante est pour nous une calamité; nos villes maritimes souffrent et se dépeuplent des bâtiments qui autrefois fréquentaient nos ports. »

Ces plaintes si vives ne sont nullement exagérées; rien n'est plus triste aujourd'hui que l'aspect de la rade où se tiennent à l'ancre quelques bâtiments clairsemés dans l'étendue du fleuve. Peu d'ouvriers, un petit nombre de passans animent à peine la solitude de ces grandes lignes. La marine bordelaise était de 98,900 tonneaux en 1829, et seulement de 78,900 en 1833. Les expéditions de long cours se font aujourd'hui avec des navires de 150 à 200 tonneaux.

En 1831, année désastreuse, le port de Bordeaux reçut 2,958 navires, jaugeant 185,936 tonneaux; en 1832, 3,068 navires, jaugeant 225,348 tonneaux; en 1833, 3,032 navires, jaugeant 234,712 tonneaux. Cette légère augmentation portait sur le cabotage; on en trouvera la preuve dans les états de douanes, où Bordeaux figure, en 1829, pour 11,170,565 francs; en 1832, pour 10,140,538 francs; et en 1833, pour 9,735,640 francs.

Ainsi, en quatre années, le mouvement du port de Bordeaux avait décliné d'un huitième environ; pendant que celui du Havre demeurait stationnaire, que Dunkerque était en progrès, que Marseille élevait le produit de ses douanes, de vingt millions à vingt sept, et que le commerce général allait au-delà des meilleures années de la restauration.

Le document suivant, encore inédit, permettra d'apprécier exactement les variations qu'a subies le commerce de Bordeaux; c'est l'état des armemens de ce port, de 1784 à 1832.

Années.	Long Cours.	Cabotage.	TOTAL.
EN PAIX.			
1784	274	32	306
1785	261	36	297
1786	272	37	309
1787	248	24	272
1788	283	28	311
1789	247	26	273
1790	253	36	289
1791	277	29	276
1792	225	26	251
EN GUERRE.			
1793	27	23	50
1794	15	29	44
1795	67	36	103
1796	12	34	46
1797	38	42	80
1798	47	31	78
1799	79	39	118
1800	55	36	91
1801	33	49	82
PETITE PAIX.			
1802	182	42	224
EN GUERRE.			
Les armemens de cette époque sont en général des corsaires armés en course.			
1803	109	43	173
1804	5	51	56
1805	2	39	41
1806	1	33	34
1807	1	33	34
1808	30	48	78
1809	40	52	92
1810	9	20	29
1811	3	65	68
1812	7	66	93
1813	3	104	107
GUERRE UNE PARTIE DE L'ANNÉE.			
1814	62	74	136
EN PAIX.			
1815	86	61	137

1816	126	48	174
1817	165	67	232
1818	188	85	273
1819	174	84	258
1820	169	79	248
1821	171	77	248
1822	159	71	230
1823	126	69	195
1824	190	62	252
1825	197	55	252
1826	197	60	257
1827	226	42	268
1828	231	71	302
1829	230	61	291
1830	208	81	289
1831	221	103	324
1832	201	107	308

La seule inspection de ce tableau prouve que les Bordelais ont constamment renouvelé leurs efforts pour amener le commerce dans leur port; mais la lutte était inégale, quelques hommes contre la marche des choses. Il montre aussi que, sans compter les arrivages par navires étrangers, le commerce de Bordeaux, au milieu des convulsions de la monarchie féodale, conservait encore un élan et des ressources qu'il n'a pas aujourd'hui, après vingt années d'ordre et de paix. On pourrait ajouter que le bassin de la Gironde est le seul en France où la population ait suivi une marche décroissante pendant la révolution. La ville même de Bordeaux vient à peine d'atteindre à son niveau de 1789 : 109,000 habitants.

On remarquera aussi les progrès du cabotage. Bordeaux s'est tourné vers cette navigation en désespoir de cause, et bien plus tard que nos autres ports sur l'Océan. Dans les bassins de la Loire et de la Seine, l'accroissement du cabotage remonte à l'année 1826; il ne date que de 1830 dans le bassin de la Gironde, et s'y fixera difficilement : la nature de ce port le destine aux expéditions de long cours. »

(La suite à un prochain numéro.)

LIBRAIRIE.

EN VENTE :

ALMANACH DE FRANCE 1836.

Prix : 50 c.

Au bureau des Connaissances Utiles, rue de la Préfecture, n° 6. (1407)

ANNONCES DIVERSES.

(1395 2) Une femme veuve, âgée de 38 ans, désirerait trouver un emploi de confiance; elle pourrait, au besoin, soigner l'éducation de jeunes personnes et leur enseigner le piano. S'adresser au bureau du journal.

LARRA, marchand de comestibles, rue de la Préfecture, n° 2, près le quai de la Saône, prévient MM. les amateurs qu'à dater de ce jour on trouve chez lui des HUITRES FRAICHES à 60 cent. la douzaine. Fait des envois en province. (1369 6)

(1405)

CHOCOLATS DE PERRON,

Au cacao des îles, 2 fr. — au pur caraque, 3 fr.

Leur douceur et surtout leur pureté les distinguent de tous ceux connus. Rien n'est plus léger et plus suave que celui au caraque. Dépôt à Lyon, chez M. Quillon, rue St-Dominique, 10.

AU PRIX FIXE.

PAPON, marchand cordonnier et bottier, rue Puits-Gaillet, n° 25, au rez-de-chaussée (place de la Comédie), prévient le public qu'il tient assortiment de chaussures pour hommes, femmes et enfants, à juste prix.

Pour hommes : bottines hautes, 17 fr. et bottines basses 14 fr.; quarts de bottes, 11 fr.; souliers, 5 fr. 10 s.; baraquettes, 40 s.; babouches fourrées, 50 c.

Pour femmes : souliers et escarpins, 4 fr. 5 sous; baraquettes en peau, 35 s.; Idem fourrées, 40 s. (1128)

Spectacles du Lundi 13 octobre.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Violon de l'Opéra, vaud. — Le Juif Errant, drame fantastique.

GYMNAS LYONNAIS.

La Fête du Village voisin, opéra. — Les Rendez-Vous Bourgeois, opéra. — Denise et André, ballet.

BOURSE DE PARIS du 9 octobre.

Les fonds espagnols sont toujours en faveur. Les cours des différentes valeurs sont restés aujourd'hui à peu près stationnaires; mais la spéculation a été assez active, surtout vers la fin de la bourse.

Cinq pour cent,	108f 45	108f 45	108f 35	108f 35
— fin courant,	108f 65	108f 65	108f 50	108f 50
Quatre pour cent,	98f 95	99f		
Trois pour cent,	82f 5	82f 5	82f 5	82f 5
— fin courant,	82f 10	82f 20	82f 5	82f 10
Rentes de Naples,	99f 40	99f 55	99f 40	99f 55
— fin courant,	99f 45	99f 55	99f 45	99f 50
Rentes perpétuel,	33 7/8	34		
Emprunt cortès,				
Act. de la banque,	2125			



V. PENICAUD, Rédacteur, l'un des Gérans.

GRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.

(2) Ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1295.

(3) Statut de la ville de Bordeaux, cité dans la Gironde, 12^e livraison.